

AFFAIRE N°7 - Modernisation de l'éclairage public - Emprunt d'un montant de 2 681 674 à contracter auprès de la Caisse des Dépôts & Consignations.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 23 janvier 1975, vous avez adopté l'avant-projet relatif aux travaux de modernisation de l'éclairage public, dont le montant total s'élève à 2 969 672,38F.

La Municipalité bénéficiant, au titre de 1974 et 1975 d'une subvention globale de 288 000 F, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser :

- à contracter auprès de la Caisse des Dépôts & Consignations un emprunt d'un montant de 2 681 672,38 F arrondi à 2 681 674 F destiné à parfaire le financement de ces travaux,

- à inscrire au chapitre 901 - article 131 du budget communal une somme de 1 000 F à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

Il s'agit des rues Saint-Jacques, Voltaire, Monseigneur de Beaumont, du CD 44; du carrefour du Butor jusqu'à la CFE, de la voie du CES du Chaudron, de la voie desserte du Campus Universitaire, de la rue de la République, du prolongement de la rue Malartic, des rues Ruisseau des Noirs, Lucien-Gasparin, de Paris, Maréchal-Leclerc, du remplacement des points lumineux existants à lumière mixte ou à des lampes à ballons fluorescents de 250 W. Toutes ces opérations sont concernées par le prêt à la CDC.

MME ROCHE - Est-ce que le carrefour du lycée y est compris ?

LE MAIRE - Oui. C'est un programme important car il y a la tranche 1974 et celle 1975.

Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

Le Conseil Municipal
Sur le rapport du Maire
Après en avoir délibéré
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de F 2 681 674 F (DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT UN MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATORZE FRANCS) destiné à financer les travaux de modernisation de l'éclairage public et dont le remboursement s'effectuera en quinze années à partir de 1976.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

- à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt,
- à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter d'un emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Saint-Denis, le 15 juillet 1975

Par le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: J. P. BROUST

Tout copie cert.

prés conforme

Le Directeur des Finances et

des Collectivités Locales P. GIANNI